



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-188

en date du 27 juin 2016

accordant l'antériorité et portant mise à jour
du classement des installations exploitées au
titre des installations classées par la société
Centre Ouest Céréales au lieu-dit « Les Bois
de Chougnés » 86230 SAINT CHRISTOPHE.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 autorisant la société Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE (86230), des installations de séchage et de stockage de céréales, des stockages de gaz combustibles liquéfiés, d'engrais solides en vrac et en sacs, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 6 juin 2016 de la société Centre Ouest Céréales ;

Vu le message électronique du 24 juin 2016 de la DREAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité et les éléments fournis par la DREAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordée à Centre Ouest Céréales pour son site de Saint-Christophe et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2160-2a A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. autres installations	Volume total de stockage	<u>A</u> : supérieur à 15 000 m ³	26714 m ³
2910-A2 DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale de l'installation	<u>DC</u> : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,7 MW
4718-2 DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 t
4702-II-c DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais où à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<u>DC</u> : inférieur à 500 tonnes comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	320 t

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 7 septembre 1994 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

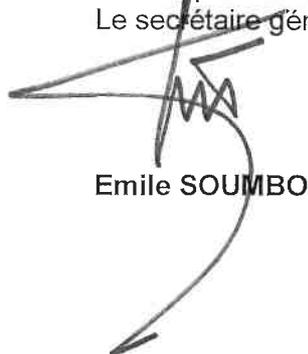
- monsieur le directeur de Centre Ouest Céréales – ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal 86131 JAUNAY-CLAN.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO

	<p>- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</p> <p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</p> <p>- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%.</p>			
4702-IV NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais où à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieur à 24,5 %).</p>	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 1250 t	930 t
1510-3 NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	DC : supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	stockage de 7,2 tonnes
4510-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19,9 t
4511-2 NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	DC : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	3,6 t

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au regard de la synthèse fournie par l'exploitant, le site n'est pas classé SEVESO.